

Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 – octobre 2017

Document	Document préliminaire <input type="checkbox"/> Document de procédure <input type="checkbox"/> Document d'information <input checked="" type="checkbox"/>	No 3 d'août 2017
Titre	Réunion du Réseau international de juges de La Haye (RIJH), Hong Kong, du 11 au 13 novembre 2015 – Conclusions et Recommandations	
Auteur	Bureau Permanent	
Point de l'ordre du jour	Nos 5 et 22	
Mandat		
Objectif		
Mesure à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>	
Annexe(s)		
Document(s) connexe(s)		



Réunion du Réseau international de juges de La Haye (RIJH)

Hong Kong, du 11 au 13 novembre 2015
(Faculté de droit, Cheng Yu Tung Tower, Centennial Campus, Université de Hong Kong)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Du 11 au 13 novembre 2015, 30 juges venus d'Afrique du Sud, d'Allemagne, d'Argentine, d'Australie, du Canada, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, du Japon, de Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines, de Pologne, de la République populaire de Chine (RAS de Hong Kong), du Royaume-Uni, de Singapour, du Sri Lanka, de Suisse, d'Uruguay et des experts du Commonwealth, de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la « Conférence de La Haye ») et de son Bureau régional Asie Pacifique se sont réunis pour évoquer le Réseau international de juges de La Haye (RIJH) et les communications judiciaires directes en matière de droit de la famille et de protection internationale des enfants.

ATTENDU que la réunion du RIJH prend acte de l'extraordinaire contribution de l'Honorable juge James Garbolino dans le cadre de la mise en place du RIJH, ainsi que de ses efforts inlassables au service du droit international de la famille.

La réunion du RIJH a adopté les Conclusions et Recommandations suivantes :

1. La réunion se félicite de l'expansion du RIJH qui compte désormais 101 juges de 75 États.

Portée des communications judiciaires directes

2. La réunion insiste sur la valeur ajoutée avérée du RIJH et des communications judiciaires directes dans les affaires d'enlèvements internationaux d'enfants.
3. La réunion reconnaît que le droit international de la famille recouvre un grand nombre de sujets, notamment la protection internationale des enfants et le déménagement. Le RIJH et les communications judiciaires directes sont très utiles et jouent un rôle significatif dans ces domaines.

Désignations au sein du RIJH

4. La réunion appelle les États qui ne l'auraient pas encore fait, à désigner des juges au sein du RIJH, qu'ils soient ou non Parties à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après, la « Convention de 1980 ») ou à la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après, la « Convention de 1996 »).
5. La réunion encourage les États à s'assurer qu'un juge du Réseau ou un remplaçant est toujours disponible.
6. La réunion fait état de la nécessité pour les membres du RIJH et le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de travailler main dans la main en vue de susciter de nouvelles désignations au sein du Réseau.
7. La réunion incite les membres du RIJH qui viennent d'États parties à la Convention de 1980 à s'associer à un juge d'un État partie qui n'a pas encore désigné de juge au sein du RIJH (en particulier, en cas de liens étroits) afin d'encourager une telle désignation.

8. La réunion rappelle que les juges désignés au sein du RIJH doivent être des juges du siège disposant de l'autorité et de l'expérience idoines dans le domaine du droit international de la famille et, dans la mesure du possible, de l'enlèvement international d'enfants.

9. Les membres du RIJH doivent faire état d'une ancienneté suffisante qui leur permet de contribuer au mieux aux travaux du Réseau et au fonctionnement des Conventions de La Haye en matière familiale¹. Il convient en particulier de garantir :

- le développement de relations professionnelles avec d'autres membres du Réseau fondées sur la confiance mutuelle ;
- le développement d'une expertise quant aux Conventions de La Haye en matière familiale pertinentes et aux communications judiciaires directes ;
- la continuité de la participation des juges dans le cadre des réunions de Commissions spéciales relatives aux Conventions de La Haye en matière familiale.

10. L'importance d'un système de tutorat et de l'implication de juges supplémentaires dans les travaux du RIJH a également été mise en avant, notamment en vue d'assurer la continuité au sein des tribunaux nationaux.

L'intérêt des Rapports annuels et des statistiques

11. La réunion prend note de l'importance des Rapports annuels relatifs au recours aux communications judiciaires directes et aux activités des membres du RIJH et invite ces derniers, le cas échéant et sous réserve de ressources disponibles, à produire de tels rapports. Il convient d'envisager la préparation, par le Bureau Permanent, d'un bref rapport annuel consacré aux activités du RIJH en vue d'une large diffusion.

12. La réunion constate la valeur des statistiques, y compris en termes de sensibilisation à l'utilisation des communications judiciaires directes. Elle incite les membres du RIJH à tenir des statistiques, notamment eu égard au nombre et à la nature des demandes d'assistance reçues. La réunion encourage les membres du RIJH à présenter régulièrement au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, au moyen d'un modèle élaboré par ce dernier, leurs statistiques quant aux communications judiciaires directes.

Promotion des communications judiciaires directes et du RIJH

13. La réunion se félicite de l'élaboration du Document d'information sur les communications judiciaires directes dans des cas spécifiques dans le cadre du RIJH et, par suite de sa diffusion aux membres du RIJH pour commentaires, de sa publication.

14. La réunion fait état de la possibilité, pour les organes de formation judiciaire ou autres dans chaque État, de promouvoir le recours aux communications judiciaires directes et de sensibiliser et de former les juges, praticiens du droit et autres acteurs concernés quant aux Conventions de La Haye relatives aux enfants. L'objectif est de développer l'expertise et d'encourager la confiance mutuelle.

15. La réunion reconnaît l'utilité des manuels de référence (Canada), lignes directrices (RAS de Hong Kong), protocole (Canada) et lois (Argentine, Espagne et Uruguay) portant sur les communications judiciaires directes que certains États ont élaborés. Elle invite les États qui ne l'auraient pas encore fait, à envisager la mise en place de tels outils en accord avec les Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes élaborés par la Conférence de La Haye. Les États ayant déjà établi de tels outils sont invités à les partager avec tous les membres du RIJH.

¹ La Convention de 1980, la Convention de 1996, la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* et le *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*.

16. La réunion se dit satisfaite de l'adoption, lors de la 17^e réunion du Sommet judiciaire ibéro-américain qui s'est tenu à Santiago (Chili) du 2 au 4 avril 2014, du Protocole ibéro-américain sur la coopération judiciaire internationale. Ce dernier comprend des dispositions inspirées des Principes généraux de la Conférence de La Haye relatifs aux communications judiciaires. La réunion accueille également favorablement l'adoption, le 11 février 2015, de la Recommandation CM/Rec(2015)4 du Comité des ministres aux États membres relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant et de son Exposé des motifs, qui renvoient aux Principes généraux de la Conférence de La Haye relatifs aux communications judiciaires.

17. La réunion convient qu'il serait opportun de réfléchir à l'élaboration d'un logo pour le RIJH.

Fondement juridique des communications judiciaires directes et désignation des juges dans le cadre du RIJH

18. La réunion constate les développements intervenus dans différents États quant aux fondements législatifs ou autres fondements juridiques favorisant les communications judiciaires directes transfrontières. Conformément à la Conclusion et Recommandation No 79(c) de la Deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, le Bureau Permanent continuera à établir un inventaire des fondements juridiques des communications judiciaires directes dans les différents États. À cette fin, la *Note introductive (révisée) : Fondement juridique pour les communications judiciaires directes dans le contexte du RIJH* sera actualisée grâce aux informations reçues et une nouvelle étude statistique sur le sujet sera diffusée au RIJH en amont de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions de 1980 et de 1996.

19. En cas de doute, dans tout État, quant au fondement juridique approprié pour les communications judiciaires directes en vertu de la législation ou de la procédure nationales, la réunion invite les États à prendre des mesures visant à garantir l'existence d'un tel fondement juridique.

Réseaux

20. La réunion affirme l'importance de la poursuite des efforts dans le développement et le renforcement des relations avec d'autres réseaux (par ex., IberRed et le Réseau judiciaire européen). Elle encourage ces réseaux à respecter les garanties appropriées eu égard aux communications judiciaires directes, à l'instar de celles établies dans les Principes généraux de la Conférence de La Haye relatifs aux communications judiciaires.

21. La réunion reconnaît l'importance des réseaux judiciaires nationaux (officiels ou non) et régionaux et encourage les membres du RIJH à travailler à l'élaboration de tels réseaux.

22. La réunion a insisté sur la nécessité pour les membres des différents réseaux présents dans un même État de se coordonner.

Ressources à disposition des membres du RIJH

23. La réunion souligne à nouveau qu'il convient de rappeler aux autorités chargées de désigner un juge au sein du RIJH l'importance de mettre à sa disposition un environnement et des ressources adéquates pour lui permettre de remplir au mieux son rôle / ses fonctions.

24. La réunion salue l'élaboration par le Bureau Permanent, sous réserve des ressources disponibles, d'un outil de communications électroniques sécurisé à destination des membres du RIJH.

Partage d'informations et d'expertise

25. La réunion fait bon accueil à l'élaboration future d'un espace spécialisé consacré aux communications judiciaires directes et au RIJH sur le site web de la Conférence de La Haye.

26. La réunion met en exergue l'utilité de la Lettre des juges, en particulier lorsqu'elle est publiée dans le cadre d'une démarche thématique. Compte tenu des Conclusions et Recommandations Nos 73 et 74 de la Première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, sous réserve des ressources disponibles, la réunion se prononce en faveur de la publication continue de la Lettre des juges.

27. La réunion recommande que les membres du RIJH informent le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de toute conférence internationale ou régionale à venir consacrée au droit international de la famille et des « Conclusions et Recommandations » subséquentes aux fins d'introduction dans La Lettre des juges ainsi que sur le futur espace spécialisé du site web de la Conférence de La Haye.

28. La réunion incite les membres du RIJH à soutenir les travaux du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords² en matière familiale impliquant des enfants en présentant au Bureau Permanent un descriptif précisant si leur(s) tribunal(ux) peu(ven)t se déclarer compétent(s) pour donner force de loi à un tel accord (que ce soit dans son intégralité ou en partie) dans les circonstances suivantes :

- leur État est Partie à l'une ou plusieurs des Conventions de La Haye en matière familiale ;
- l'accord résout une ou plusieurs questions telles que : le retour ou le non-retour de l'enfant ; les questions liées à l'éducation ; les aliments destinés aux enfants ou à d'autres membres de la famille ; les questions liées au divorce ou à la propriété.

Convention de 1996

29. Les États de la région Asie Pacifique et du monde entier qui ne sont pas encore Parties à la Convention de 1996 sont invités à la ratifier ou à y adhérer. La réunion reconnaît le grand intérêt pratique de la Convention de 1996, y compris son potentiel à faciliter le fonctionnement de la Convention de 1980.

Prochaine réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996

30. Sous réserve d'une décision du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence à cet effet, la réunion se réjouit de la tenue, dans le courant de la seconde moitié de l'année 2017, d'une Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996. Il conviendrait d'envisager d'ajouter des points à l'ordre du jour concernant les articles 11 et 26 de la Convention de 1996.

Préparation de la Quatrième conférence de Malte

31. La réunion constate que les préparatifs ont commencé en vue de la Quatrième conférence de Malte (ci-après, « Malte IV ») dans le cadre du Processus de Malte de la Conférence de La Haye. Cette conférence se tiendra à Malte du 2 au 5 mai 2016.

32. Des représentants gouvernementaux ainsi que des juges seront invités, dans le cadre des délégations nationales, à participer à Malte IV. La réunion estime qu'il pourrait s'agir d'une importante opportunité permettant de mettre en avant les avantages qu'il y a à devenir Parties à certaines Conventions de La Haye concernant les enfants, mais également d'insister sur la grande importance et l'impact significatif des travaux du RIJH.

33. La réunion considère en outre qu'il convient que Malte IV encourage les États dont l'ordre juridique s'inspire ou se fonde sur la charia à désigner un juge au sein du RIJH et à ratifier les Conventions de La Haye concernant les enfants pertinentes ou à y adhérer.

² Aussi connus sous le nom d'« accords d'ensemble ».

Commonwealth

34. La réunion salue le [Communiqué](#) de la réunion des ministres de la Justice et des hauts fonctionnaires du Commonwealth, adopté à Gaborone (Botswana) (du 5 au 8 mai 2014) qui invite à promouvoir, entre autres, les Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 et la désignation de juges auprès du RIJH.

Futures réunions des membres du RIJH

35. La réunion se dit consciente de son importance et de son résultat positif et prend acte de la volonté de convoquer régulièrement des réunions de membres du RIJH (par ex., en lien avec les réunions de Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye concernant les enfants).

Bureaux régionaux de la Conférence de La Haye

36. La réunion reconnaît les avancées réalisées par les Bureaux régionaux Amérique latine et Asie Pacifique en ce qu'ils favorisent l'expansion du RIJH.

Remerciements

37. La réunion exprime ses sincères remerciements à la République populaire de Chine, notamment à la Région administrative spéciale de Hong Kong et, tout particulièrement à son ministère de la Justice, pour leur accueil généreux et les financements apportés en vue de la tenue de cette réunion. Des remerciements sont également adressés à l'Université de Hong Kong, qui a fourni du matériel facilitant la tenue de cette réunion concluante.

Le 13 novembre 2015